



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 24 septembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0072

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **PASSY** et exploité par la SET MONT-BLANC.

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0025 du 05 mars 2018 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par le S.I.T.O.M des Vallées du Mont Blanc ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SERVOZ du 26 juin 2020, Les Houches du 15 septembre 2020 et de PASSY du 10 juillet 2020 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;



VU le message électronique du 16 décembre 2016 de France Nature Environnement – Haute-Savoie (FNE 74), anciennement Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature, désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU la délibération du S.I.T.O.M des Vallées du Mont-Blanc du 10 septembre 2020 désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le message électronique du 14 septembre 2020 de UVE SET MONT-BLANC désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitants » et du collège « salariés » pour laquelle la commission a été créée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de de PASSY et exploité par le S.I.T.O.M des Vallées du Mont Blanc est composée comme suit :

➤ **COLLEGE « Administrations de l'État »**

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le Chef de l'UID-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

Commune de PASSY

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Maurice SADZOT	Madame Aurélie LE NAVENAN

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Nicolas EVRARD	Monsieur Daniel RODRIGUES

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Madame Carole WAGNER	Madame Bénédicte DE LACOSTE

SITOM DES VALLEES DU MONT-BLANC

Membre Titulaire

Madame Christèle REBET

Membre suppléant

Monsieur Stéphane ALLARD

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

France Nature Environnement- Haute-Savoie

Membre Titulaire

Monsieur Michel DUBY

Membre Suppléant

Monsieur Denis NOUVELLEMENT

➤ Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc

Membre Titulaire

Monsieur Jean-Albert LAGARRIGUE

Membre Suppléant

Monsieur Eric SOLVAS

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SET MONT-BLANC

Membres Titulaires

Monsieur Bernard LORENZINI
Monsieur Jocelyn LEVEQUE
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants

Monsieur Stéphane BARTHE
Monsieur François PYREK
Madame Amélie LE MINOUX

➤ COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires

Monsieur Marouain BALI
Monsieur Marc CALVO

Membres Suppléants

Monsieur Nadir BELMAHDJOUR
Monsieur Jérôme REYNAS

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au 29 avril 2023 terme de la validité de l'arrêté préfectoral susvisé n° PAIC 2018-0025 du 05 mars 2018.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de

l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 7.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE